

**DECISION DU PRESIDENT n° 2024-640**

**Objet : Patrimoine - CONTRAT 2024C98 – Maintenance/Entretien - Dépannage – Visites réglementaires des ASCENSEURS des locaux ARCHE Agglo**

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2020-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Considérant la nécessité de conclure un marché pour la maintenance/entretien - dépannage – visites réglementaires, mise à jour d'anciens marchés sur la globalité des ASCENSEURS des locaux ARCHE Agglo,

Considérant qu'il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire,

Considérant l'article R.2122-8 du Code de la commande publique, une consultation en date du 2 octobre 2024 a été adressée à 4 opérateurs économiques ;

Considérant que ce marché a été dévolu suivant une procédure adaptée en application des articles R.2162-1 à -6 et R2162-13/-14 du Code de la Commande Publique ;

Considérant le rapport d'analyse technique et financière des offres reçues,

Considérant que l'offre de l'entreprise COPAS est économiquement la plus avantageuse et qu'elle répond aux attentes de la collectivité,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget ;

**DECIDE**

Article 1 - De conclure et signer le marché relatif à un contrat de maintenance/entretien - dépannage – visites réglementaires des ASCENSEURS des locaux ARCHE Agglo avec l'entreprise COPAS située au 700 Rue André Malraux – 07500 GUILHERAND GRANGES

Article 2 - Le marché est conclu pour les montants suivants sur la durée du marché de 4 ans :

Montant minimum: 1 000 euros HT

Montant maximum: 40 000 euros HT

Ce montant maximum pourra être à la hausse en fonction de la révision des prix applicable tout au long du marché de 4 ans.

(*Pour information* : montant du marché hors hausse de prix annuel à 7755.84€HT soit sur 4 ans à 31023.36€HT)

Article 3 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 4 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

Signé électroniquement par : Frédéric SAUSSET

Date de signature : 12/11/2024

Qualité : Le président ArcheAgglo

